

Publication dans ou communication avec les médias par un membre ou un ancien membre d'un organe de l'Ordre

Doc	a140012
Date de publication	19/01/2013
Origine	NR
	Secret professionnel
Thèmes	Ordre des médecins (Organisation et fonctionnement de l'-) Médias

Dans quelles circonstances, un membre ou un ancien membre d'un organe de l'Ordre des médecins peut-il faire référence à cette qualité en cas de publication dans ou de communication avec les médias ?

Avis du Conseil national :

REGLES DE BON USAGE EN MATIERE DE PUBLICATION ET DE COMMUNICATION AVEC LES MEDIAS.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins établit les règles de bonne conduite suivantes dans les relations avec les médias (publication ou communication).

Les vice-présidents du Conseil national, chacun dans leur langue, sont les porte-parole de ce Conseil quand il s'agit de répondre en temps réel à l'interpellation d'un média.

En ce qui concerne les conseils provinciaux, le Conseil national estime indiqué que ce soit le président, ou en son absence le vice-président, qui assume ce rôle, en respectant le secret professionnel (article 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins).

Ils agissent avec discernement et rendent compte de leurs interventions à leur Conseil.

Ils s'abstiennent de tout commentaire à propos d'une procédure disciplinaire.

S'ils l'estiment préférable, ces porte-parole peuvent déléguer la mission de communication à un autre membre du Conseil national ou du conseil provincial.

Dans les autres circonstances, lorsqu'un membre d'un organe de l'Ordre des médecins intervient publiquement, par écrit ou oralement, il ne peut le faire en cette qualité qu'avec l'accord de l'organe/autorité/instance à laquelle il appartient.

S'il n'a pas sollicité ou obtenu cet accord, il précise qu'il fait son intervention à titre personnel.

Les anciens membres d'un organe de l'Ordre des médecins ne peuvent s'exprimer qu'à titre personnel. Le Conseil national recommande qu'ils ne fassent pas état de leur appartenance passée à un des organes de l'Ordre des médecins.